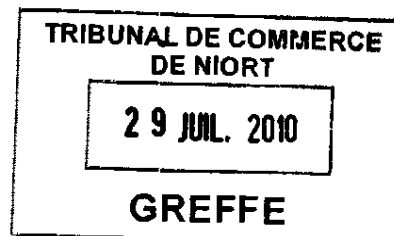


DENIS PAPIN COLLECTIVITES
Société à responsabilité limitée
au capital de 35 500 €
Siège social : ZA Riparfond Ouest
79300 BRESSUIRE
RCS NIORT 383 653 938

STATUTS

Statuts mis à jour
Le 20 Juillet 2010

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-ONZE
Le Six Novembre,

PARDEVANT Maître Michel GRANIER, notaire soussigné
à BRESSUIRE (Deux-Sèvres), 16 place Dupin soussigné,

ONT COMPARU

I.- Monsieur PAPIN Denis, Marie, René, ager
commercial, né à SAINT AMAND SUR SEVRE le vingt quatre
janvier mil neuf cent cinquante cinq,

Epoux de Madame MAROLLEAU Monique, Huberte
Denise, secrétaire,

Demeurant 3 allée du Charretier à SAINT PORCHAIE
79300 BRESSUIRE,

Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de LOUIN le
vingt cinq août mil neuf cent soixante treize, sous le
régime de la communauté légale de biens, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification.

II.- Madame MAROLLEAU Monique, Huberte, Denise
secrétaire, née à ADILLY le deux novembre mil neuf cent
cinquante trois,

Epouse de Monsieur PAPIN Denis, Marie, René,

Demeurant 3 allée du Charretier à SAINT PORCHAIE
79300 BRESSUIRE,

Dont le mariage est sus-relaté.

LESQUELS, ont par les présentes, établi ainsi
qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité
limitée, qu'ils se proposent de former entre eux :

S T A T U T S

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

1.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "SARL DENI
PAPIN COLLECTIVES", ou par abréviation "D.P.C

10% of 50.000 = 5000 placés à H30F
L. 6 NOV 1991
Eord. H30. n° 1
Reçu: Quatre cent trente francs

R. RIVAULT

DP MP

Handwritten signature

SARL™.

La Société utilisera le nom commercial suivant : D.P.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

3.- SIÈGE SOCIAL - R. C. S. - SUCCURSALES

* Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à Zone Artisanale de Riparfond.Ouest 79300 BRESSUIRE, du ressort du tribunal de commerce de BRESSUIRE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

* Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissement annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

4.- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'Etranger, la vente par correspondance et le négoce au moyen d'intermédiaires, de mobiliers et matériels, tous équipements professionnels de confort et de loisirs, toutes fournitures afférents à ces activités ; ainsi que le courtage, l'importation et l'exportation, la fabrication, l'assemblage, le montage et la transformation de tous matériels destinés à l'équipement des collectivités et les études et implantation afférentes.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

DP HP

Mc

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaires ou connexes.

5.- DUREE DE LA SOCIETE

* Détermination

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

* Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

* Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé se prévalant d'un intérêt légitime, notamment dans les circonstances suivantes :

. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital social, ou encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire; enfin, si le nombre d'associés est supérieur à 50 personnes sauf cas de transformation de société.

. A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

DP MF

M.

6.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

* Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS, (71 000 F), Il est divisé en 71 parts sociales de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 71, le tout ainsi qu'il résulte des apports ci-dessous constatés.

* Apports en numéraire - Souscription et libération.

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur PAPIN, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds provenant de la communauté existant entre lui et son conjoint.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 25, ci 25 parts

- Madame PAPIN, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds provenant de la communauté existant entre elle et son conjoint.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur 25 parts numérotées de 26 à 50, ci 25 parts

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1993, il a été décidé d'augmenter le capital social par apport en nature.

* Apports en nature - Souscription et libération

Monsieur Denis PAPIIN apporte à la société un fonds de commerce relatif à la branche d'activité de négoce de mobilier pour collectivités comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel, le mobilier de bureau, les agencements et aménagements servant à son exploitation.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur vingt et une parts numérotées de 51 à 71, en sus des vingt cinq parts lui appartenant en vertu de son apport en numéraire, numérotées de 1 à 25, ci46 parts

* Récapitulation des apports en capital

Apports en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) rémunérés par 50 parts, correspondant à la division du capital social visé ci-dessus.

Apports en nature de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21 000 F) rémunérés par 21 parts attribuées en totalité à Monsieur Denis PAPIIN

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 1995, Monsieur Denis PAPIN a cédé 17 parts sociales à la SA S.M.M. En conséquence, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Denis PAPIN 8 parts sociales numérotées 18 à 25 21 parts sociales numérotées 51 à 71 Ci	29
- Madame Monique PAPIN 25 parts sociales numérotées 26 à 50 Ci	25
- la SA S.M.M. 17 parts sociales numérotées 1 à 17 Ci	17
TOTAL	71

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 septembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 232.864,74 F par incorporation de réserves pour un montant de 161.864,74 F. ce capital a été converti en EUROS, soit 35.500 EUROS.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 35.500 EUROS. Il est divisé en 71 parts sociales de 500 EUROS chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GRANIER, notaire à Bressuire (79), en date du 24 mars 2003 contenant donation d'usufruit temporaire limitée à 10 ans par Monsieur Denis PAPIN et Madame Monique PAPIN à leurs deux enfants, la répartition du capital social est la suivante :

- SAS SMM - en pleine propriété, 17 parts sociales numérotées 1 à 17	17
- Monsieur Denis PAPIN - en pleine propriété, 19 parts sociales numérotées 53 à 71 - en nue propriété, 10 parts sociales numérotées 18 à 25 et 51 à 52	19 10
- Madame Monique PAPIN - en pleine propriété, 15 parts sociales numérotées 36 à 50 - en nue propriété, 10 parts sociales numérotées 26 à 35	15 10
- Madame Delphine SIMONNEAU - en usufruit, 10 parts sociales numérotées 18 à 22 et 26 à 30	10
- Madame Angélique FRADIN - en usufruit, 10 parts sociales numérotées 23 à 26, 51 à 52, 31 à 35	10
Total égal au nombre de parts sociales	71

Suite à l'apport de parts sociales en date du 5 septembre 2007, la répartition du capital social est la suivante :

- SAS SMM	
En pleine propriété, 17 parts sociales numérotées 1 à 17	17
- Monsieur Denis PAPIN	
En pleine propriété, 4 parts sociales numérotées 68 à 71	4
En nue propriété, 10 parts sociales numérotées 18 à 25 et 51 à 52	10
- Madame Monique PAPIN	
En nue propriété, 10 parts sociales numérotées 26 à 35	10
- Madame Delphine SIMONNEAU	
En usufruit, 10 parts sociales numérotées 18 à 22 et 26 à 30	10
- Madame Angélique FRADIN	
En usufruit, 10 parts sociales numérotées 23 à 25, 31 à 35 et 51 à 52	10
- SARL LMTL INGÉNIERIE	
En pleine propriété, 30 parts sociales numérotées 36 à 50 et 53 à 67	30
Total égal au nombre de parts sociales	71

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 20 Juillet 2010, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Denis PAPIN,	
* en pleine propriété, 4 parts sociales, numérotées 68 à 71	4
* en nue-propriété, 10 parts sociales, numérotées 18 à 25 et de 51 à 52	10
- Madame Monique PAPIN,	
* en nue-propriété, 10 parts sociales, numérotées 26 à 35 :	10
- Madame Delphine SIMONNEAU,	
* en usufruit, 10 parts sociales, numérotées 18 à 22 et 26 à 30 :	10
- Madame Angélique FRADIN,	
* en usufruit, 10 parts sociales numérotées 23 à 25, 31 à 35 et 51 à 52 :	10
- la société LMTL INGENIERIE.	
* en pleine propriété, 47 parts sociales, numérotées 1 à 17, 36 à 50 et 53 à 67 :	47
Total égal au nombre de parts:	71 parts sociales.

*** Dépôt de fonds :**

Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés le à un compte ouvert au nom de la société en formation, au

7. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année et finit le 30 avril de l'année suivante

8.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ne pas désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

1.- GERANCE

* Nomination du ou des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, capables, associées ou non, munies d'une carte de commerçant si cette personne est étrangère ou d'une carte de résident si le gérant est membre de la Communauté Economique Européenne; nommées par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants seront désignés en suite des présentes.

* Pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, consentir des cautions ou actes similaires, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

* Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

* Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

* Responsabilité des gérants

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la

réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice sub personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

*** Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

*** Assiduité - Concurrence**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant trois années après cessation de ses fonctions, dans les départements suivants : Deux-Sèvres, Vienne, Vendée, Maine et Loire, Charente et Charente Maritime, sauf à obtenir de la collectivité des associés d'être délié de cette clause.

*** Cessation des fonctions des gérants et révocation des gérants**

Les associés ont toute liberté pour fixer la durée des fonctions des gérants. A l'arrivée du terme prévu, les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un congé ou de respecter un préavis.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

*** Intervention de commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visées par la législation et la réglementation en vigueur.

DP HP

* Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

La nullité prévue par la loi est une nullité absolue qui peut être invoquée non seulement par les associés mais aussi par les tiers et les créanciers sociaux lésés pourvu que ceux-ci soient en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, en respectant les prescriptions législatives en vigueur.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'alinéa 1, article 40 de la Loi du 11 Juillet 1985 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

CHAPITRE 4 PARTS SOCIALES

1.- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

2.- PROPRIETE - CESSIION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

DP H.P.

X/c

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique ci-dessous visé.

CHAPITRE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort de telle part ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

*** Cessions**

a) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en "b" du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

b) Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre associés, sauf si les parts cédées constituent des biens de la communauté. En effet, dans ce cas le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

Toutes les autres transmissions, soit entre vifs, soit à cause de mort, nécessiteront l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital.

c) La procédure d'agrément est suivie par les autres transmissions et cessions, dans les conditions prescrites par la loi.

d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

*** Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts

sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions législatives, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.- DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

3.- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent

des indivisaires.

- En cas de démembrement de la propriété, le nu-proprétaire disposera de la jouissance et du droit d'administration de ses parts. Le droit de vote appartiendra au nu propriétaire, pour les décisions qui seront prises, et ce, dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart de associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes-courant ne peuvent jamais être débiteurs, à l'exception de ceux dont le titulaire est une personne morale.

CHAPITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer

sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demand d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociale ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. La société ne peut pas être représentée par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement une modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

4.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consul-

DP MP

Mr

tation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

CHAPITRE 7

BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

CHAPITRE 8

LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les

DP MP

Mr

associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE A PRENDRE AVANT SON IMMATRICULATION

AU R.C.S. :

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant ou à l'un d'eux s'ils sont plusieurs à l'effet de réaliser, pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les actes suivants :

- effectuer toutes les formalités de publicité afin d'arriver à l'immatriculation de la société,
- financement et édition du catalogue 1992.

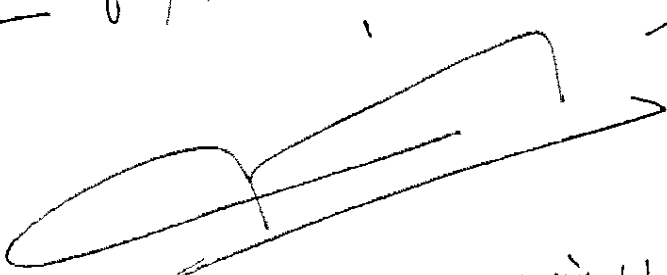
DONT ACTE sur QUATORZE PAGES.

Fait et passé à BRESSUIRE (Deux-Sèvres),
En l'Office Notarial
A la date sus-indiquée.

Et, lecture faite, les requérants ont signé avec le notaire.

Le présent acte contient :

- mots nuls :
- chiffres nuls :
- lignes rayées nulles :
- blancs barrés :
- renvois :



M. H. et de... 1